



Besançon, le 10 mars 2025

Service DPE B2 -Evaluations/Promotions
Régis SIMONIN - chef du bureau

Affaire suivie par :
Anne-Lise HUMBERT
Isabelle ROUSSEL
Sylvie GENRE-GRANPIERRE
Tél : 03 81 65 47 72
Mél : ce.dpeb2@ac-besancon.fr

Madame la Rectrice de la région Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

À

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directrice et Directeurs académiques des services
départementaux de l'éducation nationale
Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les chefs de service

Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la revalorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 16 décembre 2024 parues au BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Besançon du 27 janvier 2025 ;

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion Ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN visé ci-dessus, la présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de constitution des dossiers pour la campagne 2025 d'avancement à la hors-classe des professeurs agrégés, certifiés, PEPS, PLP, CPE, PSYEN ainsi que les calendriers des opérations.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques encadrent les campagnes annuelles d'avancement.

La partie commune des LDG pose le principe de procédures de promotion transparentes s'appuyant sur des orientations et des critères généraux connus : prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, prévention des discriminations, équilibre femme-homme, égalité de traitement des personnels en situation de handicap, prise en compte de la diversité des environnements professionnels (représentativité des disciplines et spécialités, de l'exercice dans le supérieur, de l'activité syndicale). Elle prévoit également que les personnels font l'objet d'une information tout au long des procédures de promotion.

L'annexe 1 des LDG, relative aux corps des personnels du second degré, décrit les conditions d'éligibilité aux campagnes annuelles de promotion et d'avancement et les procédures et critères communs spécifiques à ces personnels.

Vous veillerez à vous référer à ces lignes directrices de gestion publiées sur le site du rectorat, accessibles aux adresses suivantes :

[- LDG ministérielles du 16 décembre 2024 \(annexe 1 notamment\)](#)

[- LDG académiques du 27 janvier 2025 \(annexe 1 notamment\)](#)

Tous les personnels ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par la Rectrice, sur propositions des évaluateurs.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. En raison des impératifs liés à la gestion des postes d'enseignants, les personnels ayant déposé une demande de départ à la retraite ne pourront se prévaloir d'une promotion à la hors-classe pour en différer la date d'effet.

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents promouvables se fonde sur :

1/ l'appréciation obtenue au troisième rendez-vous de carrière, celle-ci étant définitive ;

2/ l'appréciation obtenue lors des campagnes de hors-classe depuis 2018, cette appréciation étant également définitive ;

3/ pour les personnels qui ne se trouvent pas dans l'une des deux situations précédentes, la Rectrice portera une appréciation sur la valeur professionnelle dans le cadre de la présente campagne 2025.

Cette appréciation se fondera notamment sur les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement.

Cette appréciation sera également définitive et sera donc conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures.

II - CONDITIONS D'ACCÈS :

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, les agents comptant **au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.**

Les agents doivent être :

- en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur ;
- mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ;
- en position de détachement ;

- en certaines positions de disponibilité et avoir exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

III - CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A/ Mise à jour des dossiers par les agents :

Tous les promouvables sont informés individuellement par message électronique via l'application I-Prof qu'ils remplissent les conditions statutaires.

L'application I-Prof permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

Pour la présente campagne 2024, les agents promouvables pourront actualiser et enrichir leur dossier (CV) dans I-Prof **jusqu'au 17 mars 2025**.

B/ Évaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

IMPORTANT : Un avis devra être porté uniquement sur les agents promouvables qui n'ont pas bénéficié de 3^{ème} rendez-vous de carrière en 2023/2024 et ne se sont pas vus attribuer une appréciation finale de la Rectrice.

Date d'accès au serveur i-Prof :

Pour ces agents, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application **I-Prof** accessible aux dates ci-après (les évaluateurs concernés seront préalablement informés par mail) :

Du 18 mars au 28 mars 2025 inclus

Cet avis se fondera sur une évaluation qualitative du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière. L'avis formulé sera décliné en quatre degrés selon les modalités suivantes :

EXCELLENT
TRÈS SATISFAISANT
SATISFAISANT
À CONSOLIDER

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs **à compter du 18 avril 2025**.

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, mon appréciation sur la valeur professionnelle de ces agents concernés.



Opposition à promotion :

À titre exceptionnel, les chefs d'établissement et les inspecteurs peuvent également formuler durant cette période dans I-Prof une proposition d'opposition à promotion à l'encontre de tout agent promouvable. Cette opposition doit faire l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. Si elle est retenue par la Rectrice, cette opposition ne vaut que pour la campagne en cours. Les oppositions formulées lors de la campagne précédente doivent faire l'objet d'un réexamen par les évaluateurs. En cas de renouvellement de l'opposition, le rapport doit être actualisé.

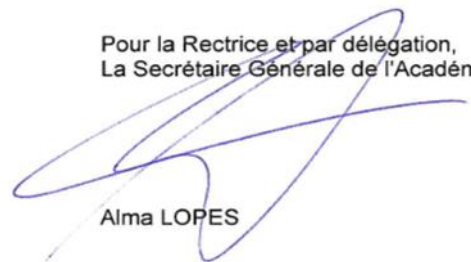
IV. ANCIENNETÉ MOYENNE DES PROMUS EN 2024 :

- des agrégés de : 16 ans 3 mois
- des certifiés de 20 ans 9 mois
- des PLP de : 19 ans 9 mois
- des PEPS de : 22 ans 9 mois
- des CPE de : 17 ans 3 mois
- des PSYEN de : 23 ans

V. CALENDRIERS DES OPÉRATIONS : ANNEXE 2 EN PIÈCE JOINTE :

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

- Annexe 1 relative à la valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement
- Annexe : 2 : calendriers des opérations

ANNEXE 1 relative à la valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

Le classement des agents s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Cette appréciation de la valeur professionnelle se décline en quatre degrés :

- EXCELLENT (145 points)
- TRÈS SATISFAISANT (125 points)
- SATISFAISANT (105 points)
- À CONSOLIDER (95 points)

La position dans la plage d'appel est également valorisée par des points d'ancienneté :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2025	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160